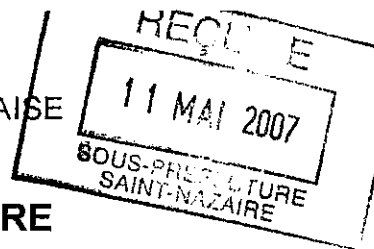


DEPARTEMENT LOIRE-ATLANTIQUE
CANTON LA BAULE
COMMUNE LA BAULE-ESCOUBLAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

## ARRETE DU MAIRE



Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu l'Arrêté Municipal du 9 juin 2005 portant police générale de la plage,

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser l'activité de vente ambulante sur la plage de La Baule-Escoublac,

### ARRETE

**Article 1er** – Le présent arrêté annule et remplace celui du 22 mai 2005 réglementant la vente ambulante sur la plage.

**Article 2** – L'accès à la plage est interdit à tous les colporteurs et marchands dit « à la sauvette ».

Seuls sont tolérés les commerçants ambulants de glaces, gâteaux, confiseries, rafraîchissements et boissons sans alcool, dont les produits respectent les règles d'hygiène, notamment en matière de protection des denrées alimentaires contre d'éventuelles contaminations et conformément à la législation en vigueur concernant les températures de conservation.

**Article 3** – Cette activité est exercée exclusivement pendant la période comprise entre le premier juillet et le dernier dimanche précédant la veille de la rentrée scolaire de septembre.

**Article 4** – En raison de l'affluence estivale, et de la nécessité de veiller à la tranquillité des usagers de la plage et au respect de l'ordre public, le nombre de marchands ambulants par employeur est limité à douze, la quantité totale d'autorisations délivrées à quatre-vingt (soit une moyenne d'un vendeur tous les soixante-quinze mètres pour l'ensemble de la plage).

**Article 5** – Chaque vendeur est muni d'un badge indiquant la date de délivrance, le nom de l'employeur, le numéro de matricule du registre de commerce, le nom et le prénom du vendeur ainsi que sa photo validée par un timbre-sec « Police Municipale de La Baule-Escoublac ». Ce badge doit être porté de manière visible afin de vérifier facilement l'habilitation du vendeur.

**Article 6** – La demande est faite à la mairie, par écrit, en précisant le nombre de vendeurs souhaités, et en fournissant les pièces suivantes :

- pour le 15 juin au plus tard :
    - un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cours de validité (extrait kbis valable 3 mois)
    - une copie de la carte de commerçant non sédentaire
  - lors de la délivrance des badges :
    - la déclaration préalable d'embauche pour les salariés auprès de l'URSSAF
    - le nom, prénom et deux photos pour chaque vendeur
  - à chaque changement de salarié :
    - la remise du badge de la personne n'exerçant plus la vente ambulante
    - la déclaration préalable d'embauche pour les salariés auprès de l'URSSAF
    - le nom, prénom et deux photos pour chaque nouveau vendeur
- et de tous autres justificatifs exigibles afin d'établir la régularité de l'activité exercée par le demandeur à l'égard des lois et règlements applicables à la vente ambulante.

**Article 7** - Les employeurs doivent veiller au respect des concurrents, au port des badges par leurs vendeurs, à la correction de leurs tenues et de leurs comportements. Ils doivent notamment leur interdire tous bruits ou cris intempestifs de nature à troubler la tranquillité des usagers de la plage.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner, sans autre avertissement, ni indemnité, le retrait de l'autorisation du contrevenant, et en cas de manquement grave ou répété, le retrait de l'ensemble des permis délivrés à l'employeur concerné qui pourra alors être exclu des attributions lors des années suivantes.

Le cas échéant, ces sanctions sont prononcées sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

**Article 8** - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous Préfet de SAINT NAZAIRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de LA BAULE

LA BAULE, le 27 avril 2007

Pour le Maire  
Le Maire Délégué au Commerce,

